



## **ARRETE DU MAIRE**

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de Mme la Directrice du CCAS de la ville de Courrières, sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public afin d'effectuer une action d'insertion professionnelle dans le cadre de la fondation Apprentis d'Auteuil pour une présentation des métiers dans un bus aménagé sur une partie du parking de la Maison de Services Publics rue des Acacias à Courrières les mardis 04 février, 04 mars, 1<sup>er</sup> avril, 06 mai, 03 juin et 08 juillet 2025 de 14h00 à 17h00.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité sur le parking de la Maison de services publics 5 rue des Acacias 62710 COURRIERES,

### **ARRETE**

**Article 1er** : Afin de permettre le bon déroulé de l'action d'insertion professionnelle dans le cadre de la fondation « Apprentis d'Auteuil » relative à une présentation des métiers dans un bus aménagé sur une partie du parking de la Maison des Services Publics (côté du bâtiment les Erables) située 5 rue des Acacias à Courrières, les mardis 04 février, 04 mars, 1<sup>er</sup> avril, 06 mai, 03 juin et 08 juillet 2025 de 14h00 à 17h00; la moitié du parking de la MSP (côté du bâtiment les érables) sera réservée pour le stationnement du véhicule susmentionné. A ce titre, la circulation, l'arrêt et le stationnement de tous autres véhicules y seront interdits à l'exception des véhicules en charge de l'organisation de cette manifestation et des services de secours et d'interventions ces mardis 04 février, 04 mars, 1<sup>er</sup> avril, 06 mai, 03 juin et 08 juillet 2025 de 13h00 à 18h00.

**Article 2** : Les dispositions du code de la route et du code de la voirie routière devront être en tous cas respectées.

**Article 3** : La présente autorisation est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre ou de la circulation l'exige ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui seront imposées.

**Article 4** : Des panneaux de signalisation seront installés par les services municipaux 7 jours à l'avance afin de rappeler les prescriptions de l'article 1 du présent arrêté, ceux-ci devront être maintenus en place par le pétitionnaire.

**Article 5** : Les véhicules en infraction à l'article 1 du présent arrêté seront considérés en stationnement gênant et conformément aux dispositions du code de la route, pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

***Article 7** : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commandant de Police de CARVIN, le service de la Police Municipale de Courrières, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Mairie ce jour.*

*Fait à Courrières, le 10 janvier 2025*

*Le Maire,*

*Christophe PILCH*

*Publié le 16 janvier 2025*

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.